



4 Place des Saisons – Tour Alto – 92 400 COURBEVOIE

Communes de BRISSAC LOIRE AUBANCE et TERRANJOU (49) Carrière des "Grandes Biousses"

Demande d'autorisation environnementale
Projet de renouvellement et d'extension
de la carrière des "Grandes Biousses"

Rubriques ICPE 2510-1, 2515 et 2517
Rubriques IOTA 1.1.2.0, 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 1.1.1.0

Justificatifs de maîtrise foncière

Rédaction	Date	Validation		Version
Cécile FILOCHE	17/10/2024	Bruno DUPOUY		V1
Rédaction	Date	Validation	Objet des modifications	Version
Cécile FILOCHE	19/11/2025	Loïc MEVEL	Compléments dans le cadre de la recevabilité	V2

Sommaire

I. PARCELLES DU PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION.....	4
II. PARCELLES POUR L'ACCES AU SITE	5
III. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.....	12
III.A HMFG.....	12
III.B MM. HACAULT	19
III.C M. ET MMES ROULLET.....	22
III.D M. ET MME BRAULT	25
III.E JEAN-FRANÇOIS PINAULT.....	28
III.F M. ET MME HACAULT	30
III.G JACQUELINE HAMELIN.....	37
III.H MARLENE DELAFUYE	39
III.I PHILIPPE BOUSSION ET MARIE RYCKEWAERT	41
III.J MARIE-CLAIRE GALLARD	43
III.K COMMUNE DE TERRANJOU.....	46

I. PARCELLES DU PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

Le tableau suivant liste les parcelles faisant partie du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Les propriétaires y sont désignés, et les justificatifs de maîtrise foncière associés à chaque propriétaire sont présentés en partie 0.

Commune	Lieux-dits*	Section	N° de parcelle*	Propriétaire
Brissac-Loire-Aubance	Les Senterries	ZN	69	MM. HACAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Senterries	ZN	71	HMFG (ex-GSM)
Brissac-Loire-Aubance	Les Grandes Biousses	ZN	122p (ex 70p)	M. et Mmes ROULLET
Brissac-Loire-Aubance	Les Grandes Biousses	ZN	142p (ex 68p)	MM. HACAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	3	M. et Mme BRAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	4	Jean-François PINAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	5	Jean-François PINAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	6	M. et Mme BRAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	7	M. et Mme HACAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	19	M. et Mme HACAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	20	M. et Mme HACAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	21	M. et Mme HACAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	22	M. et Mme BRAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	23	Jacqueline HAMELIN
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	24	Marlène DELAFUYE
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	25	M. et Mme BRAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	26	M. et Mme BRAULT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	27	Philippe BOUSSION et Marie RYCKEWAERT
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	28	Marie-Claire GALLARD
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	29	Marie-Claire GALLARD
Brissac-Loire-Aubance	Les Brétignolles	ZM	62 (ex 2p)	M. et Mme BRAULT
Terranjou	La Grande Fradière	ZB	2	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Manniers	ZB	3	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Manniers	ZB	4	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Manniers	ZB	7	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Sanciers	ZB	8	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Sanciers	ZB	9	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Gouzils	ZB	10	Commune de Terranjou
Terranjou	Les Gouzils	ZB	11	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Gouzils	ZB	12	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Epinettes	ZB	13	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Epinettes	ZB	14	HMFG (ex-GSM)

Commune	Lieux-dits*	Section	N° de parcelle*	Propriétaire
Terranjou	Les Encloses	ZB	15	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Encloses	ZB	16	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Encloses	ZB	17	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Rues	ZB	18	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Garennes	ZB	23	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Garennes	ZB	24	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Garennes	ZB	25	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Badiers	ZB	28	Commune de Terranjou
Terranjou	Les Badiers	ZB	29	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Les Ronceray	ZB	35	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Pièces de la Grande Fradière	ZB	36p	Commune de Terranjou
Terranjou	Pièces de la Grande Fradière	ZB	37	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	Pièces de la Grande Fradière	ZB	38p	HMFG (ex-GSM)
Terranjou	CR n°5			Commune de Terranjou
Terranjou	CR n°18 des Fradières au Roseau			Commune de Terranjou
Terranjou / Brissac-Loire-Aubance	Chemin à l'interface des deux communes			Commune de Terranjou

II. PARCELLES POUR L'ACCES AU SITE

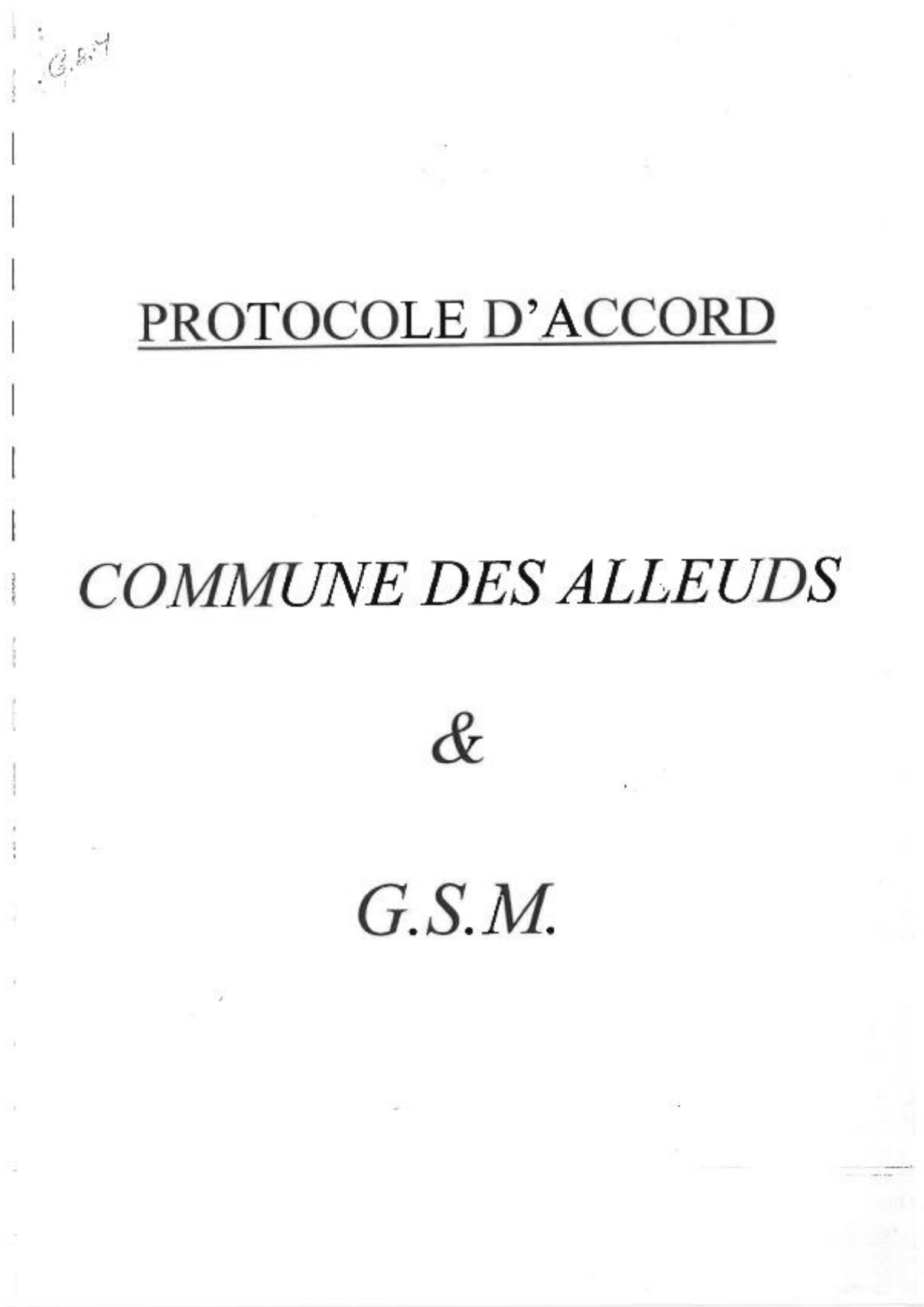
L'accès à l'entrée de la carrière nécessite le passage par la parcelle ZN n°141 sur la commune de Brissac-Loire-Aubance.

Des modifications cadastrales sont intervenues depuis les premières maîtrises foncières réalisées par la société GSM (devenue HMFG) sur le site.

La parcelle ZN n°68 a ainsi fait l'objet d'une division cadastrale et a été divisée en 3 parcelles : ZN n°140, 141 et 142.

Le document permettant de justifier de la maîtrise foncière de l'accès à la carrière figure donc en partie III.B, en lien avec la maîtrise de la parcelle ZN n°68.

L'accès routier au site est opéré par une route située entre le VC n°11 et la RD761, et réalisée sur des terrains communaux et des terrains propriété de GSM. Un protocole d'accord de 2003 en fixe l'usage ainsi que les modalités d'entretien. Il est en vigueur depuis l'ouverture de du site et est valable pour la durée d'existence du site, de ses renouvellements et de ses extensions.



PROTOCOLE D'ACCORD

COMMUNE DES ALLEUDS

&

G.S.M.

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés

La COMMUNE des ALLEUDS (49320),
représentée par son Maire, Monsieur Serge POMMEAU, dûment habilité aux
présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 04 Août 2003
ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'une part,

Et

GSM, Société par Actions Simplifiées, au capital de 18 675 840 Euros, dont le siège
social est à : Les technodes, BP n° 2, 78931 GUERVILLE cedex, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652,
représentée par son Directeur Régional, Monsieur Ludovic de FOSSEUX, dûment
habilité à l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en
partie

ci-après dénommée « GSM »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

GSM a obtenu une autorisation d'exploitation de la sablière dite des Biousses et de
son installation de traitement sur le territoire de la commune des Alleuds, en date du 7
mai 2002.

Afin de raccorder ce site d'exploitation à la voie départementale 761, GSM souhaite
créer et aménager dans les conditions définies ci-après une voie d'accès ci-après
dénommée « voie d'accès » qui se situera pour partie sur des voiries et chemins
communaux existants et pour partie sur des terrains privés appartenant à GSM ou que
GSM souhaite acquérir.

SP P

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Ce protocole d'accord a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties désignées ci-dessus, dans le cadre de la réalisation et de l'entretien de la voie d'accès du site d'exploitation des Biousses.

ARTICLE 2 - VOIE D'ACCES

Le tracé de la voie d'accès, objet du présent protocole est celui qui est défini - aux contraintes techniques et foncières près - sur le plan ci-annexé. Les parcelles ou parties de parcelles concernées sont référencées au cadastre de la commune des Alleuds sous la désignation suivante :

Parcelles privées : (p) = pour partie
section ZH n° 22 (p), 21, 20 (p), 18 (p), 12 (p), 11
section ZO n° 33 (p),
section ZE n° 49 (p), 46 (p), 16 (p), 9 (p), 8(p), 1 (p)
section ZN n° 51 (p), 52 (p), 53(p), 54 (p), 55 (p)

Parcelles des voies communales existantes
section ZH n° 10
section ZE n° 7, 17 (p), 45 et 58

ARTICLE 3 - CREATION DE LA VOIE D'ACCES

3.1 GSM s'engage :

1) à aménager la voie d'accès au site des Biousses sur l'ensemble des parcelles privées et sur l'ensemble des voiries communales, conformément au tracé figurant sur le plan joint au présent protocole, de manière à ce qu'il soit carrossable. GSM fournira les plans et les profils en long de la réalisation de la voie d'accès, la nature de la bande de roulement avant la réalisation de la voie d'accès.

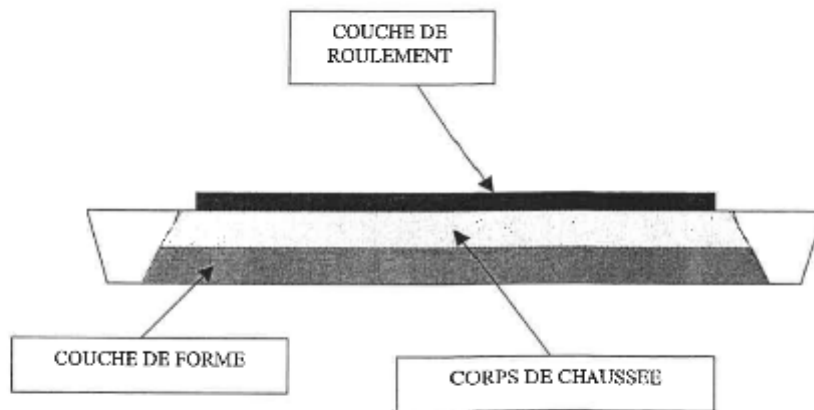
2) à réaliser les aménagements spécifiques complémentaires (déplacement de fossé(s), merlons) sur certaines portions de la voie d'accès.

SP *LF*

3.2 Structure de la voie d'accès

La voie d'accès réalisée par GSM sera dimensionnée pour supporter un trafic annuel de 3 000 000 tonnes par des camions de 20 tonnes de charge utile moyenne. Ce qui correspond au passage de 60 camions par jour dans chaque sens.

La structure minimum (voir schéma ci-dessous) comportera une couche de forme obtenue par déblai remblai et traitement des matériaux disponibles sur le site afin d'obtenir une portance minimale de 50 MPa en essai de plaque ou de 200/100³ en déflexion. Cette couche de forme supportera une structure complète de chaussée comportant une couche suffisante de matériaux et un revêtement stable qui pourra être un tri-couche ou un béton bitumineux ou tout autre revêtement supportant l'importance du trafic et ne créant pas de poussières susceptibles de s'envoler.



Les essais de portance et de traitement des matériaux disponibles sur le site seront réalisés par des laboratoires compétents. Une solution de chaussée traditionnelle serait retenue dans l'hypothèse où le traitement des matériaux ne permettrait pas d'obtenir la portance nécessaire. La structure serait alors au minimum composée des éléments suivant :

- Couche de forme en 0/80
- Structure de chaussée en 0/31,5
- Revêtement

SP IF

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à fournir à GSM, sur simple demande de sa part, les documents administratifs nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

LA COMMUNE conservera les obligations qui lui incombent en tant que collectivité territoriale et notamment en ce qui concerne la sécurité et la salubrité de la dite voie.

LA COMMUNE s'engage à ne jamais inquiéter ni rechercher GSM à quelque titre que ce soit en ce qui concerne la voie d'accès au site des Biousses, sauf non respect par GSM de la présente convention et des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 7 - DUREE

Le protocole sera valable pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la sablière et toute nouvelle autorisation de renouvellement ou d'extension de celle-ci.

La présente convention pourra être examinée tous les 5 ans à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les éventuelles modifications apportées dans les termes de la convention ne devront jamais remettre en cause la circulation des camions de la sablière par la voie d'accès pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION

Le présent protocole n'est pas contraire aux dispositions légales et réglementaires relatives au statut des voies concernées (voie privée, voie communale et voie départementale).

ARTICLE 9

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

SP *[Signature]*

ARTICLE 10

Toutes contestations qui surgiraient entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront, à défaut d'accord amiable, réglées par la juridiction compétente d'ANGERS.

Fait en trois exemplaires aux Alleuds, le 14 août 2003

Pour LA COMMUNE
Serge POMMEAU,

S. Pommeau

Maire



S. Pommeau

Pour GSM
Ludovic de FOSSEUX

Directeur de région

L. de Fosseux

SP

III. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

III.A HMFG

ANNEE DE MAJ

2023

DEF DIR

49 0

COM

49086 TERRANJOU

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL

+00089

PROPRIÉTAIRE

Propriétaire

P95SWT

SAS GSM

Gérant, mandataire, gestionnaire

P5MBDD

LES TECHNODES 78930 GUERVILLE

SAS GSM

LES TECHNODES 78931 78931 GUERVILLE CEDEX

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION													LIVRE FONCIER
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivall	N° parcellaire	S. T.	SUP	Gr / Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha	Revenu A Ca	Cult	Nat Eto	Am Ret	Feuillet	
2005	ZA	0060		CLOS DES CHARTRES	B194	86 A	J	Terres	02			22 973	213,04	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
														Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
														Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
							A	K	Terres	03		22 971	106,56	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
														Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
														Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												45 940	319,6					
2005	ZA	0074		CLOS DES CHARTRES	B194	86 A		Terres	03			26 145	122,18	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
														Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
														Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
2006	ZB	0001		LA GRANDE FRARDIERE	B059	86 A		Terres	03			33 390	154,81	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
														Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
														Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
2006	ZB	0002		LA GRANDE FRARDIERE	B059	86 A		Terres	03			9 166	42,51	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
														Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
														Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		

2005	ZB	0003	LES MANNIERS	B093	86 A	J	Terres	02	8 492	78,76	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
					A	K	Terres	03	8 493	39,39	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
									16 985	118,15					
2005	ZB	0004	LES MANNIERS	B093	86 A	J	Terres	02	7 176	66,56	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
					A	K	Terres	03	7 177	33,29	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
									14 353	99,85					
2006	ZB	0007	LES MANNIERS	B093	86 A	J	Terres	02	24 927	231,27	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
					A	K	Terres	03	8 312	38,54	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
									33 269	269,81					
2005	ZB	0008	LES SANCHIERS	B198	86 A	J	Terres	01	22 991	319,62	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		

2006	ZB	0009	LES SANCIEUX	B158	86 A	J	Terres	01	11 496	106,6	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Groupeement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
									34 487	426,22			
2006	ZB	0011	LES GOUZILS	B056	86 A	J	Terres	01	33 506	465,82	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Groupeement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
									67 911	621,43	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
2006	ZB	0012	LES GOUZILS	B056	86 A	J	Terres	02			Groupeement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
									100 517	1 087,23			
									16 356	75,92	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
2006	ZB	0013	LES GOUZILS	B056	86 A	J	Terres	03			Groupeement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
									18 160	168,42	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Groupeement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
2009	ZB	0013	LES EPINETTES	B046	86 A	J	Terres	02			Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
									36 319	168,44	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Groupeement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
2009	ZB	0013	LES EPINETTES	B046	86 A	J	Terres	02	54 479	336,86			
									16 391	152	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Groupeement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0
											Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0

					A	K	Terres	03		16 391	76,03	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
										32 782	228,03					
2009	ZB	0014	LES EPINETTES	B046	86	A	Terres	02		58 095	538,76	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
2009	ZB	0015	LES ENCLOSES	B045	86	A	Terres	02		3 980	36,9	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
2005	ZB	0016	LES ENCLOSES	B045	86	A	Terres	02		35 689	330,97	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
2005	ZB	0017	LES ENCLOSES	B045	86	A	J	Terres	02	29 705	275,47	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
										14 852	68,88	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
										44 557	344,35					
2006	ZB	0018	LES RUES	B157	86	A	J	Terres	02	19 312	179,09	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Groupement de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
												Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		
										9 656	44,79	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	0		

Page 5 sur 6

2006	ZB	0038	PIECES DE LA GRANDE FRARDI	B199	A	K	Terres	02		30 395	281,87	Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0									
												Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0									
												Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0									
												Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0									
												60 789	704,41										
												86 A	A	Terres			01		15 200	211,33	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0
												Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0									
												Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0									
												A	B	Terres			02		44 300	410,83	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0
												Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0									
Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0																					
A	C	Terres	03		29 122	135,06	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0														
Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0																					
Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0																					
A	D	Ensa	01	Mano	4 036	9,29	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0														
Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0																					
Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0																					
92 628	766,51																						
86 A		Terres	02		18 639	172,85	Commune	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0														
Groupe ment de communes	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0																					
Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 5, 8 et 9)	0																					

Hn A Ca			REV IMPOSABLE			7 645	COM	R Ex R Imp	1 530 6 118	TAXE AD	R Ex R Imp	0 7 648	MAJ TC	0
CONT			891 433											

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	49 0	COM	49050	BRISSAC LOIRE AUBANCE
-----------------	------	------------	------	-----	-------	-----------------------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ DU COMPTE POUR UN TIERS

NUMERO COMMUNAL	400631
--------------------	--------

PROPRIÉTAIRE									
Propriétaire	P908WT	SAS GSM							
Gérant, mandataire, gestionnaire	P9MBDG	LES TECHNODES 78930 GUERVILLE							
		SAS GSM							
		LES TECHNODES 78931 GUERVILLE CEDEX							

PROPRIETES BATIES																												
DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																	
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Btr	Esc	Niv	N° porte	N° invar.	S Ta	M Ev	Af	Nat Loc	Cat	Année	Val Loc	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef	
2003	001 ZN	0072		5302	LES BIOUSSES	D114	01	01	00	01001	490010312842		Méthode comptable	Terrain industriel (lié à CCOEVA = A au F) Bâtiment industriel (lié à CCOEVA = A au F)	Etablissement industriel Etablissement industriel			0 0	6 163 43 177									
REV IMPOSABLE						COM R Exo R Imp										DEP R Exo R Imp												

PROPRIETES NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER			
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Sv Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret					Feuille		
2003	001 ZI	0056		LE PATIS	B167	0021	1 A		Terres	02		10 761	104,03										
2003	001 ZN	0071		LES SENTERRIES	B190		1 A		Sols			11 760	0										
2003	001 ZN	0072		LES SENTERRIES	B190		1 A		Sols			68 590	0										
CONT																							
Ha A Ca						REV IMPOSABLE						COM		R Exo R Imp		TAXE AD				R Exo R Imp		MAJ TC	
91 114																							

III.B MM. HACAULT

CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur André Hacault et Madame Annette Gaschet épouse André Hacault,
demeurant « Le Prieuré » - 49320 Les Alleuds

ci-après dénommés "**LES PROPRIETAIRES**",

d'une part,

ET

GSM, S.A.S, au capital de 18 675 840 €, dont le siège social est à GUERVILLE
CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652, représentée par son Directeur
Régional, Monsieur Ludovic de FOSSEUX, dûment habilité à l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en partie

Ci-après dénommée "**GSM**",

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

Monsieur André Hacault et Madame Marie Hacault ont concédé une promesse de convention de fortagage à la Société GSM, en date du 31 janvier 1997. Cette promesse a été enregistrée au Centre des Impôts d'Angers Sud le 6 février 1997. De plus, Monsieur André Hacault et Madame Marie Hacault ont signé un avenant à cette même promesse en date du 24 juin 1997 enregistré au Centre des Impôts d'Angers Sud le 30 juin 1997.

Madame Marie Hacault a concédé une promesse de convention de fortagage à la Société GSM, en date du 31 janvier 1997. Cette promesse a été enregistrée au Centre des Impôts d'Angers Sud le 6 février 1997. De plus, Madame Marie Hacault a signé un avenant à cette même promesse en date du 23 juin 1997 enregistré au Centre des Impôts d'Angers Sud le 30 juin 1997.

La présente convention annule et remplace ces promesses ainsi que leurs avenants.

A. H. A. H.

LF

LESQUELS ONT CONVENU ENTRE EUX CE QUI SUIT :

A compter de la signature de la présente, LES PROPRIETAIRES, s'obligeant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs héritiers et ayants cause, concèdent à GSM, ou à toute personne substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout ou partie du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les terrains ci-après désignés, et d'y édifier toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à ses activités et à leurs prolongements (à ses activités principales et annexes).

Commune de : LES ALLEUDS

Section : ZN

N° : 51, 58, 68 et 69, pour tout ou partie, appartenant à Mr André Hacault

N° : 52, 53, 56, pour tout ou partie, appartenant à Mr et Mme André Hacault

Superficie totale : 16 ha environ

ARTICLE 1 - REGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES

L'autorisation d'exploiter lui étant accordée, GSM se conformera aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 - DUREE, RESILIATION

La durée de la convention de forage sera égale à la durée de l'autorisation administrative d'exploiter et de ses éventuels renouvellements.

Toutefois, la convention de forage pourra être résiliée par anticipation à tout moment sur l'initiative [REDACTED] M notamment dans les cas ci-après énoncés :

- épuisement du gisement exploité
- obtention de l'abandon d [REDACTED] e travaux
- [REDACTED] astrophe naturelle
- découverte de vestiges archéologiques
- prescriptions administratives nouvelles
- constitutions de nouvelles servitudes
- retrait, suspension ou annulation de l'autorisation d'exploiter

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les droits de la présente seront à la charge exclusive de GSM ce qui est accepté par Monsieur Ludovic de FOSSEUX, ès qualité.

ARTICLE 11 - DOMICILE

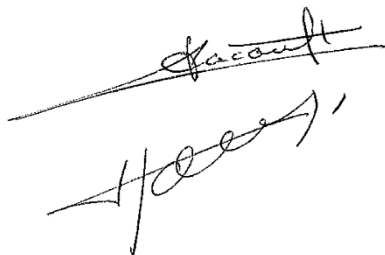
Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait aux Alleuds

Le 2 - Décembre 2002

En triple exemplaires

LES PROPRIETAIRES

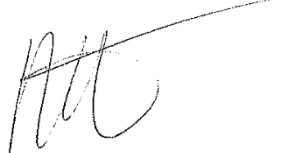


GSM

Ludovic de FOSSEUX
Directeur Régional

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGERS NORD
Le 12/12/2002 Bordereau n°2002/1 571 Case n°6 Ext 9120
Enregistrement : 75 €
Timbre : 54 €
Total liquidé : cent vingt-neuf euros
Montant reçu : cent vingt-neuf euros

Le Receveur principal
S. CHANBAUDIE



III.C M. ET MMES ROULLET*nouvelle Per à venir***PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE****ENTRE LES SOUSSIGNES**

- Madame Louis ROULLET, née Annette BRAULT, demeurant 6 route de Brissac - VAUCHRETIEN (49320), usufruitière

- Madame Brigitte GODINEAU, née ROULLET, demeurant 9 rue Joachim du Bellay - THOUARCE (49380), nu-propriétaire,

- Monsieur Dominique ROULLET, demeurant « Les Giraudières » - VAUCHRETIEN (49320), nu-propriétaire,

ci-après dénommé "LE PROPRIETAIRE",

d'une part,

ET

GSM, Société Anonyme, au capital de 18 675 840 €, dont le siège social est à GUERVILLE CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Ludovic de FOSSEUX, dûment habilité à l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en partie

Ci-après dénommée "GSM",

d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU ENTRE EUX CE QUI SUIT :

Par la présente, LE PROPRIETAIRE, s'obligeant tant en son nom personnel qu'au nom de ses héritiers et ayants cause, concède à GSM, ou à toute personne substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout ou partie du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les terrains ci-après désignés et tels qu'ils sont hachurés sur l'extrait du cadastre annexé au présent document.

Commune de : LES ALLEUDS

Section : ZN

N° : 70, 84, 92, 91

Superficie totale : 10 ha environ

11/06/11

11 54 29

DR

LF

BR

VB

Fait à *Nantes*
Le *6 Décembre 2001*
En cinq exemplaires

LE PROPRIETAIRE

BR
Boolin
AB.
Boolin
DR
Boolin

GSM

Ludovic de FOSSEUX
Directeur Régional

[Signature]

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A ANGERS-SUD

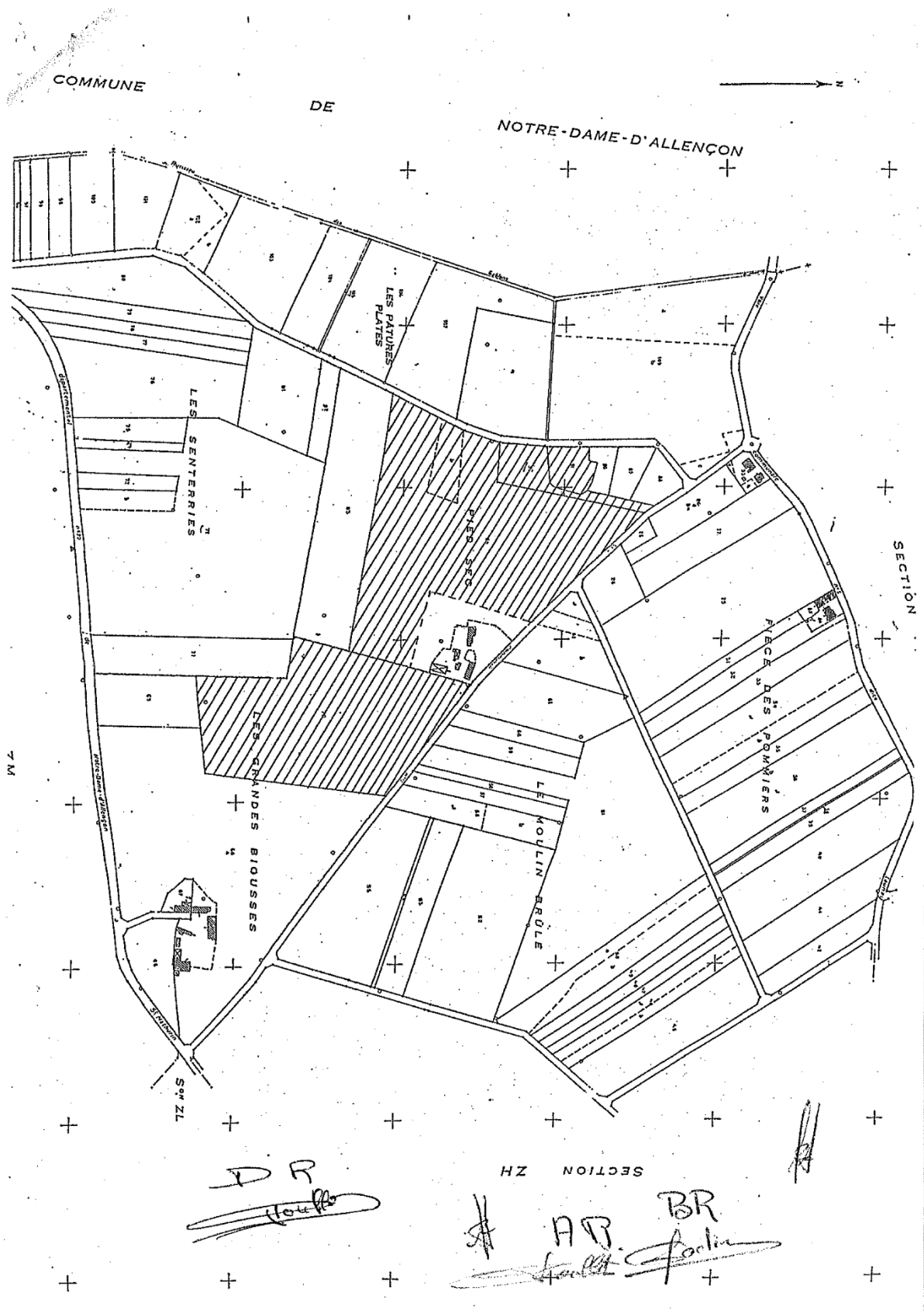
Le *19 DEC 2001*

Vol. *24* n° *51* Page *103/5*

REC. Timbre de timbre *Neuf cents francs (5x9x20f)*
Dot. Timbre de timbre *Cinq cents francs (500f)*

Le Receveur Principal

[Signature]



III.D M. ET MME BRAULT

PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Roland Pierre Bernard BRAULT et Madame MASSICOT Juliane Moissette épouse Roland BRAULT, demeurant ensemble à « La Maison Neuve » - 49320 Les Alleuds.

ci-après dénommés "**LES PROPRIETAIRES**",

d'une part,

ET

GSM, Société Anonyme, au capital de 124 505 600 Francs, dont le siège social est à GUERVILLE CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° 8 572 165 652, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Ludovic de FOSSEUX, dûment habilité à l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en partie

Ci-après dénommée "**GSM**",

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

LES PROPRIETAIRES possèdent des terrains sur la Commune des Alleuds cadastrés ainsi qu'il suit :

Section :	N°s :	Superficie :
ZN	75	38 a 30 ca
ZM	2	18 ha 94 a 10 ca
	3	1 ha 52 a 80 ca
	6	57 a 20 ca
	22	1 ha 42 a 80 ca
	25	1 ha 15 a 50 ca
	26	95 a 60 ca

Pour une surface d'environ : 24 ha 96 a 30 ca

LF RB JB

GSM, qui exerce à titre principal une activité d'exploitation de carrières est intéressée par les terrains mentionnés ci-dessus.

La présente promesse annule et remplace la promesse de convention de forage signée le 20/03/1997 et enregistrée au centre des impôts d'Angers Sud le même jour et son avenant signé le 06/02/1998 et enregistré au centre des impôts d'Angers sud le 09/02/1998.

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU ENTRE ELLES CE QUI SUIT :

Par la présente, LES PROPRIETAIRES, s'obligeant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs héritiers et ayants cause, concèdent à GSM, ou à toute personne substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout ou partie du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les terrains objets de la présente.

ARTICLE 1 - REGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES

Au cas où l'autorisation d'exploiter lui serait accordée, GSM se conformera aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS

LES PROPRIETAIRES autorisent GSM à effectuer, dès à présent, toutes les démarches contribuant à l'ouverture de la carrière.

ARTICLE 3 - DELAI DE REALISATION

La présente promesse est valable pour une durée de 5 années à compter de la date de la signature des présentes.

GSM ayant déposé un dossier de demande d'autorisation 13 mars 2000, la présente promesse sera prorogée jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation de la carrière devenue définitive.

En cas de rejet en l'état, ou dans le cas où l'autorisation d'ouverture de carrière ne lui serait pas accordée pour quelque raison que ce soit, GSM se réserve le droit de recourir auprès des tribunaux administratifs compétents. Dans ce cas, la présente promesse sera prorogée jusqu'à la fin de la procédure engagée, une décision définitive ayant été rendue et toutes les voies de recours exercées.

lf R B J B

Marie-Claire Gafard et Madame Ernest Hamelin après demande de modification des conditions de remise en état. (Sut en 23, 28, 23)

2. Plantations de haies aux frais de GSM selon indications des PROPRIETAIRES R B

1/ JB

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente ou de ses suites sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les droits de la présente seront à la charge exclusive de GSM ce qui est accepté par Monsieur Ludovic de FOSSEUX, ès-qualité.

ARTICLE 14 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à Angers
Le 3 Novembre 2000
En triple exemplaire

LES PROPRIETAIRES

R Brouss
A Brouss

GSM

Ludovic de FOSSEUX
Directeur Régional

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A ANGERS-SD

Le 10 novembre 2000

Vol. 23 P. 135 Bord 611/12

RECU Droit de timbre Quatre cent vingt francs (420F)

Le Receveur Régional

20x7x3

III.E JEAN-FRANÇOIS PINAULT

PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean - François PINAULT, demeurant 17 rue du Docteur Roux à
VIERZON (18100)

ci-après dénommé **"LE PROPRIETAIRE"**,

d'une part,

ET

GSM, Société Anonyme, au capital de 124 505 600 Francs, dont le siège social est à
GUERVILLE CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652, représentée
par son Directeur Régional, Monsieur Ludovic de FOSSEUX, dûment habilité à
l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en
partie

Ci-après dénommée **"GSM"**,

d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU ENTRE EUX CE QUI SUIT :

Par la présente, **LE PROPRIETAIRE**, s'obligeant tant en son nom personnel
qu'au nom de ses héritiers et ayants cause, concède à **GSM**, ou à toute personne
substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout ou partie
du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les terrains ci-
après désignés et tels qu'ils sont hachurés sur l'extrait du cadastre annexé au présent
document.

Commune de : **LES ALLEUDS**

Section : **ZN**

N° : **4 et 5**

Superficie totale : **1 ha 08 a**



Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

LE PROPRIETAIRE

Ludovic de FOSSEUX
Directeur Régional

DUPLICATA

VERBOD TOEGANG EN INGESCHRIJD AAN TOEGANG
 D. VIERZON LE 9/1
 OF 66 DORD. 142/1
 RECHT - DE DE TANDEN quatre cent cinquante neuf francs
 - DES DENTURES vingt cent francs
 Signature: [Signature]

III.F M. ET MME HACAULT

CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Damien Hacault et Madame Marielle Sourisseau épouse Damien Hacault,
demeurant « Les Biousses » - 49320 Les Alleuds

ci-après dénommés "**LES PROPRIETAIRES**",

d'une part,

ET

GSM, Société par Actions Simplifiées, au capital de 18 675 840 €, dont le siège social est à GUERVILLE CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Roberto VERACHTEN, dûment habilité à l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en partie

Ci-après dénommée "**GSM**",

d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU ENTRE EUX CE QUI SUIIT :

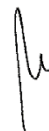
Par la présente, LES PROPRIETAIRES, s'obligeant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs héritiers et ayants cause, concèdent à GSM, ou à toute personne substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout ou partie du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les terrains ci-après désignés.

Commune de : LES ALLEUDS

Section : ZM

N° : 7

Superficie totale : 2 ha 52a 80ca environ



ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente ou de ses suites sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les droits de la présente seront à la charge exclusive de GSM ce qui est accepté par Monsieur Roberto VERACHTEN, ès-qualité.

ARTICLE 11 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait aux Alleuds

Le 15 octobre 2013
En triple exemplaire

LES PROPRIETAIRES

GSM

Roberto VERACHTEN
Directeur Régional

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 21/10/2013 Bordereau n°2013/2 091 Case n°15

Ext 7886

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Mme TOUZET Joëlle

BT → FS
Exemplaire (copie) pour toi
Original du coffre

CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Damien Hacault et Madame Marielle Sourisseau épouse Damien Hacault,
demeurant « Les Biousses » - 49320 Les Alleuds

ci-après dénommés "**LES PROPRIETAIRES**",

d'une part,

ET

GSM, Société par Actions Simplifiées, au capital de 18 675 840 €, dont le siège social est à GUERVILLE CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Roberto VERACHTEN, dûment habilité à l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en partie

Ci-après dénommée "**GSM**",

d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU ENTRE EUX CE QUI SUIVIT :

Par la présente, LES PROPRIETAIRES, s'obligeant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs héritiers et ayants cause, concèdent à GSM, ou à toute personne substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout ou partie du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les terrains ci-après désignés.

Commune de : LES ALLEUDS

Section : ZM

N° : 19 et 20

Superficie totale : 1 ha 20a environ

Ab 5/4
w

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente ou de ses suites sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les droits de la présente seront à la charge exclusive de GSM ce qui est accepté par Monsieur Roberto VERACHTEN, ès-qualité.

ARTICLE 11 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait aux Alleuds

Le 5 mai 2009
En triple exemplaire

LES PROPRIETAIRES

GSM

Roberto VERACHTEN
Directeur Régional

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 11/05/2009 Bordereau n°2009/821 Case n°14 Ext 4032
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Régine GOISNARD
Agent des Impôts

CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Damien Hacault et Madame Marielle Sourisseau épouse Damien Hacault,
demeurant « Les Biousses » - 49320 Les Alleuds

ci-après dénommés "**LES PROPRIETAIRES**",

d'une part,

ET

GSM, Société par Actions Simplifiées, au capital de 18 675 840 €, dont le siège social est à GUERVILLE CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Ludovic de FOSSEUX, dûment habilité à l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en partie

Ci-après dénommée "**GSM**",

d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU ENTRE EUX CE QUI SUIIT :

Par la présente, LES PROPRIETAIRES, s'obligeant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs héritiers et ayants cause, concèdent à GSM, ou à toute personne substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout ou partie du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les terrains ci-après désignés et tels qu'ils sont hachurés sur l'extrait du cadastre annexé au présent document.

Commune de : LES ALLEUDS

Section : ZM

N° : 21

Superficie totale : 1 ha 02a environ



MH HD

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente ou de ses suites sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les droits de la présente seront à la charge exclusive de GSM ce qui est accepté par Monsieur Ludovic de FOSSEUX, ès-qualité.

ARTICLE 11 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait aux Alleuds

Le 12-12-2002
En triple exemplaire

LES PROPRIETAIRES

GSM

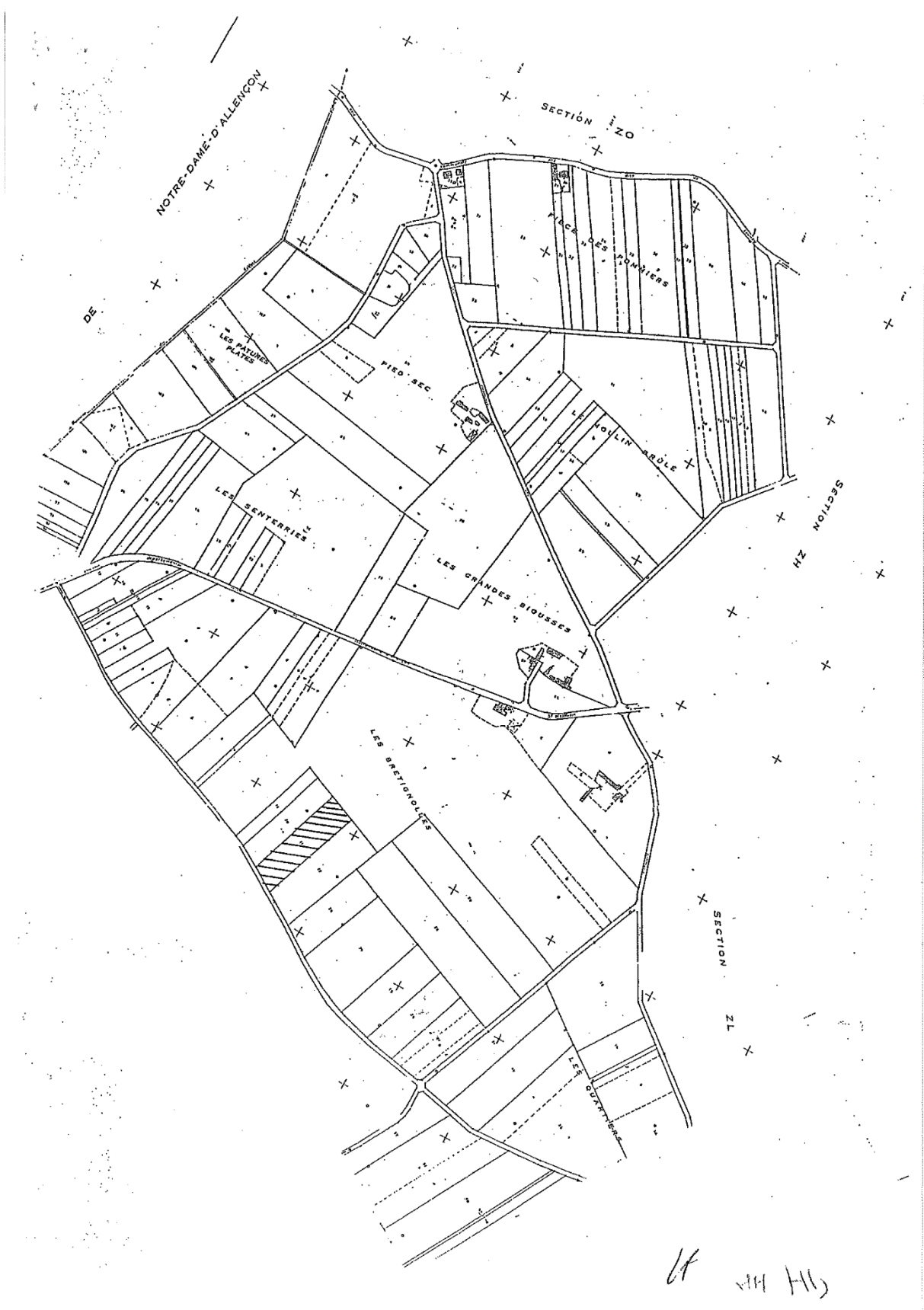
Ludovic de FOSSEUX
Directeur Régional

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGERS NORD
Le 12/12/2002 Bordereau n°2002/1 571 Case n°5 Ext 9118
Enregistrement : 75 €
Timbre : 63 €
Total liquidé : cent trente-huit euros
Montant reçu : cent trente-huit euros

Le Receveur principal
S. CHATELAIN



5



III.G JACQUELINE HAMELIN

PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur et Madame Ernest HAMELIN, demeurant
La Bernardière - 49320 CHARCE ST ELLIER

ci-après dénommés "LES PROPRIETAIRES",

d'une part,

ET

GSM, Société Anonyme, au capital de 124 505 600 Francs, dont le siège social est à
GUERVILLE CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652, représentée
par son Directeur Régional, Monsieur Ludovic de FOSSEUX, dûment habilité à
l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en
partie

Ci-après dénommée "GSM",

d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU ENTRE EUX CE QUI SUIT :

Par la présente, LES PROPRIETAIRES, s'obligeant tant en leur nom
personnel qu'au nom de leurs héritiers et ayants cause, concèdent à GSM, ou à toute
personne substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout
ou partie du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les
terrains ci-après désignés et tels qu'ils sont hachurés sur l'extrait du cadastre annexé
au présent document.

Commune de : LES ALLEUDS

Section : ZM

N° : 23

Superficie totale :

9.46. H

La Promesse Principale
RECUE - Droit de tirage - 3x6x17m
Droit d'engrèvement - 1500

1) LES PROPRIETAIRES déclarent que les terrains sont par ailleurs libres de tout autre bail, location, occupation, servitude, hypothèque et en général de tout droit personnel ou réel. Il s'engage à ne pas modifier cet état.

Par ailleurs, en cas de projet d'aliénation des terrains sus-visés, LES PROPRIETAIRES s'obligent préalablement à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une part GSM de leur intention, d'autre part, le cessionnaire de l'existence de la présente promesse.

ARTICLE 11 - REAMENAGEMENT

Les terrains seront remis en état aux frais de GSM conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de ses éventuels arrêtés modificatifs.

Le projet de réaménagement sera élaboré en concertation avec LES PROPRIETAIRES dans la limite des exigences des différentes Administrations consultées.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente ou de ses suites sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les droits de la présente seront à la charge exclusive de GSM ce qui est accepté par Monsieur Ludovic de FOSSEUX, ès-qualité.

ARTICLE 14 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à *Chance*

LES PROPRIETAIRES

G. Hamelin

Le *6 juic 1997*
En triple exemplaire

GSM

Ludovic de Fosseux
Ludovic de FOSSEUX
Directeur Régional

III.H MARLENE DELAFUYE

PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur et Madame DELAFUYE Michel, demeurant
Le Plessis de Notre-Dame d'Allençon - 49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

ci-après dénommé "LES PROPRIETAIRES",

d'une part,

ET

GSM, Société Anonyme, au capital de 124 505 600 Francs, dont le siège social est à
GUERVILLE CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652, représentée
par son Directeur Régional, Monsieur Ludovic de FOSSEUX, dûment habilité à
l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en
partie

Ci-après dénommée "GSM",

d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU ENTRE EUX CE QUI SUIT :

Par la présente, LES PROPRIETAIRES, s'obligeant tant en leur nom
personnel qu'au nom de leurs héritiers et ayants cause, concèdent à GSM, ou à toute
personne substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout
ou partie du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les
terrains ci-après désignés et tels qu'ils sont hachurés sur l'extrait du cadastre annexé
au présent document.

Commune de : LES ALLEUDS

Section : ZM

N° : 24

Superficie totale : 2 ha 00 a 70 ca environ

MS et D 

1) Les PROPRIETAIRES déclarent que les terrains sont par ailleurs libres de tout autre bail, location, occupation, servitude, hypothèque et en général de tout droit personnel ou réel. Ils s'engagent à ne pas modifier cet état.

Par ailleurs, en cas de projet d'aliénation des terrains sus-visés, LES PROPRIETAIRES s'obligent préalablement à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une part GSM de leur intention, d'autre part, le cessionnaire de l'existence de la présente promesse.

ARTICLE 11 - REAMENAGEMENT

Les terrains seront remis en état aux frais de GSM conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de ses éventuels arrêtés modificatifs.

Le projet de réaménagement sera élaboré en concertation avec LES PROPRIETAIRES dans la limite des exigences des différentes Administrations consultées.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente ou de ses suites sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les droits de la présente seront à la charge exclusive de GSM ce qui est accepté par Monsieur Ludovic de FOSSEUX, ès-qualité.

ARTICLE 14 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à

Le
En triple exemplaire

LE PROPRIETAIRE

GSM

Ludovic de FOSSEUX
Directeur Régional

18 April 1997
25H 6
Grate out fruit skins (Hof)
and seeds (Soos)

III.I PHILIPPE BOUSSION ET MARIE RYCKEWAERT

PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Raymond BOUSSION, demeurant
20, rue Gilbert Chatelain 49100 ANGERS.

ci-après dénommé "LE PROPRIETAIRE",

d'une part,

ET

GSM, Société Anonyme, au capital de 124 505 600 Francs, dont le siège social est à GUERVILLE CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Ludovic de FOSSEUX, dûment habilité à l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en partie

Ci-après dénommée "GSM",

d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU ENTRE EUX CE QUI SUIT :

Par la présente, LE PROPRIETAIRE, s'obligeant tant en son nom personnel qu'au nom de ses héritiers et ayants cause, concède à GSM, ou à toute personne substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout ou partie du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les terrains ci-après désignés et tels qu'ils sont hachurés sur l'extrait du cadastre annexé au présent document.

Commune de : LES ALLEUDS

R.B.

Section et N°: ZM n° 27 (1ha03a50ca) et ZN 73 (24a40ca)

Superficie totale : 1 ha 27 a 90 ca

H

ARTICLE 11 - REAMENAGEMENT

Les terrains seront remis en état aux frais de GSM conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de ses éventuels arrêtés modificatifs.

Le projet de réaménagement sera élaboré en concertation avec LE PROPRIETAIRE dans la limite des exigences des différentes Administrations consultées.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente ou de ses suites sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les droits de la présente seront à la charge exclusive de GSM ce qui est accepté par Monsieur Ludovic de FOSSEUX, ès-qualité.

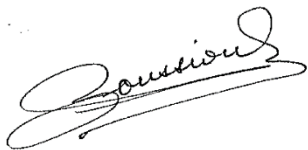
ARTICLE 14 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à *Angers*

Le *16 Mai 1997*
En triple exemplaire

LE PROPRIETAIRE



GSM



Ludovic de FOSSEUX
Directeur Régional

VICE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A ANGERS-SUD

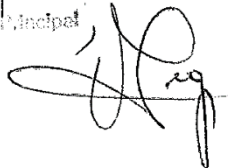
Le *25 MAI 1997*

Vol. *22* P. *81* Bord. *320 1.4*

RECU : Droit de timbre *Quatre cent quatre francs (408')*

Droit d'enregistrement *Cinq cent francs (500')*

Le Maire



III.J MARIE-CLAIRE GALLARD

PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Marie-Claire GALARD, née CHAUVIGNE demeurant
Les Sablons 49380 CHAVAGNES les EAUX.

ci-après dénommé "LE PROPRIETAIRE",

d'une part,

ET

GSM, Société Anonyme, au capital de 124 505 600 Francs, dont le siège social est à
GUERVILLE CEDEX (78931), Les Technodes - BP n° 2, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 572 165 652, représentée
par son Directeur Régional, Monsieur Ludovic de FOSSEUX, dûment habilité à
l'effet des présentes

ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer en tout ou en
partie

Ci-après dénommée "GSM",

d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU ENTRE EUX CE QUI SUIT :

Par la présente, LE PROPRIETAIRE, s'obligeant tant en son nom personnel
qu'au nom de ses héritiers et ayants cause, concède à GSM, ou à toute personne
substituée ou cessionnaire, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tout ou partie
du gisement de matériaux (sables, graviers, galets etc...) contenus dans les terrains ci-
après désignés et tels qu'ils sont hachurés sur l'extrait du cadastre annexé au présent
document.

Commune de : LES ALLEUDS

Section : ZM

N° : 12, 28 et 29

Superficie totale : 6 ha 8 a environ

M. C. G.



1) LE PROPRIETAIRE déclare que les terrains sont par ailleurs libres de tout autre bail, location, occupation, servitude, hypothèque et en général de tout droit personnel ou réel. Il s'engage à ne pas modifier cet état.

Par ailleurs, en cas de projet d'aliénation des terrains sus-visés, LE PROPRIETAIRE s'oblige préalablement à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une part GSM de leur intention, d'autre part, le cessionnaire de l'existence de la présente promesse.

ARTICLE 11 - REAMENAGEMENT

Les terrains seront remis en état aux frais de GSM conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de ses éventuels arrêtés modificatifs.

Le projet de réaménagement sera élaboré en concertation avec LE PROPRIETAIRE dans la limite des exigences des différentes Administrations consultées.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente ou de ses suites sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les droits de la présente seront à la charge exclusive de GSM ce qui est accepté par Monsieur Ludovic de FOSSEUX, ès-qualité.

ARTICLE 14 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à *Cherbourg*

Le 7 Avril 1997
En triple exemplaire

LE PROPRIETAIRE

GSM

Lu et Approuve

Ludovic de FOSSEUX
Directeur Régional

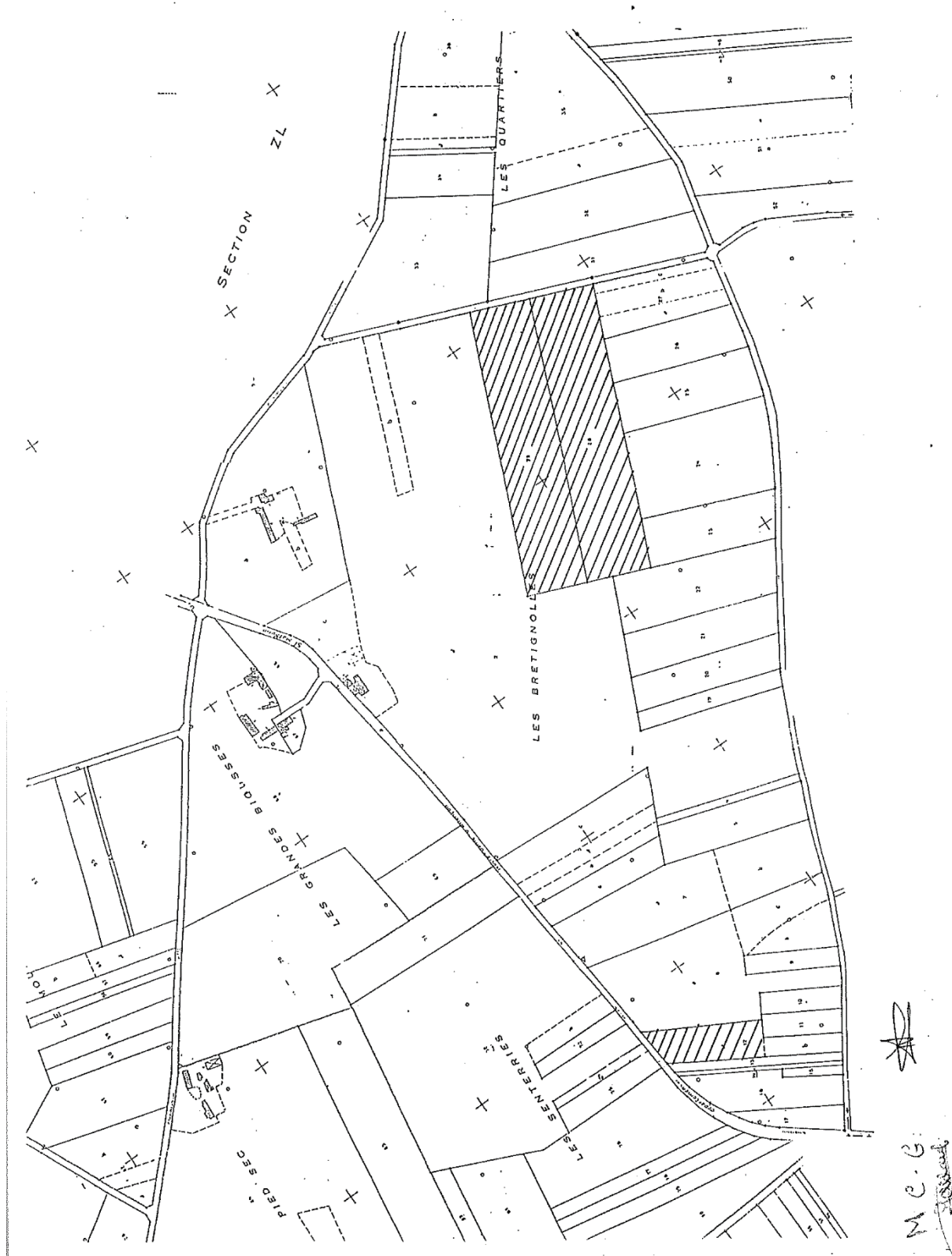
M. C. G

Outline



JX

AGE FROM INVOICE IS ...
 L.A. 18 APRIL / 1967
 Vol. 02 on p. 78
 Quake East Fort Francis (408°)
 Date: Dec. 1967
 Qing Gents Yards (500°)
 6



III.K COMMUNE DE TERRANJOU

**AVENANT N°1 A LA PROMESSE DE CONVENTION DE FORETAGE
ENTRE TERRANJOU ET HEIDELBERG MATERIALS FRANCE
GRANULATS**

Entre les soussignés:

La commune de Chavagnes-les-Eaux, commune déléguée de Terranjou, représentée par Monsieur Jean-Pierre Cochard, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné "le PROPRIETAIRE" ou « La COMMUNE »
d'une part,

Et:

La Société dénommée Heidelberg Materials France Granulats, Société par actions simplifiée au capital de 18 675 840,00, dont le siège est à 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie, identifiée au SIREN sous le numéro 572165652 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre représentée par Monsieur Geoffroy Lécureur, agissant en qualité de Directeur de région et Monsieur Frédéric SUIRE, Manager foncier expert, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après désignée "la SOCIETE"

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV :

LE PROPRIETAIRE a consenti à Heidelberg Materials France Granulats une Promesse de Convention de Foretage dont copie est annexée aux présentes.

CECI ETANT EXPOSE les parties se sont rapprochées et ont convenu entre elles ce qui suit :

L'Article 2 – désignation des blens

est modifié comme suit

La présente convention porte sur les terrains cadastrés sous la désignation suivante :

Commune	Dénomination	Surface
Terranjou	CR n°5	74a 37ca**
Terranjou	CR n°18 des Fradières au Roseau	53a 44ca**
Terranjou	ZB 10, Les Gouzils	12 a 84ca
Terranjou	ZB 28, pièce de la Grande Fradière	9 a 53
Terranjou	ZB 36 p, pièce de la Grande Fradière	2a 18 ca

** données issues de mesures graphiques.

Soit une surface d'environ 1 ha 52 a 36 ca

Toutes les autres clauses et conditions de la Promesse de convention de forage demeurent inchangées.

Fait à Terranjou
le 15/07/2025
en triple exemplaires dont un pour l'enregistrement.

Le PROPRIETAIRE

La SOCIETE



Le Maire,
Jean-Pierre COCHARD

PROMESSE DE CONVENTION DE FORETAGE

DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La commune des Alleuds commune déléguée de Brissac Loire Aubance, représenté par Madame Sylvie Sourisseau, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2025 dont copie est jointe aux présentes.

Ci-après désigné "le PROPRIETAIRE" ou « La COMMUNE »

d'une part,

Et:

La Société dénommée **HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS**, Société par actions simplifiée au capital de 18 675 840,00, dont le siège est à 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie, identifiée au SIREN sous le numéro 572165652 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES représentée par Monsieur Geoffroy Lécureur, agissant en qualité de Directeur régional et Monsieur Frédéric SUIRE, Manager foncier expert, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée "la SOCIETE"

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE détient des terrains, désignés ci-après, situés communes de Terranjou.

La SOCIETE est intéressée par ces terrains dans le cadre de son activité principale d'exploitant de carrières et de producteur de granulats.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Avis de réception en préfecture
045-20162010-20150110-110-10025-11-01-17400
Date de l'élaboration : 10/11/2025
Date de réception en préfecture : 10/11/2025

Page 7/8



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

Par la présente, le PROPRIETAIRE s'obligeant tant en son nom personnel qu'au nom de ses héritiers ou ayants cause, dont il se porte fort, concède à la SOCIETE, ou toute personne physique ou morale, qu'elle se réserve la faculté de se substituer, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous matériaux contenus dans le sol des terrains ci-après désignés, de les occuper, et d'utiliser les terres dans le cadre d'un réaménagement global, le tout aux conditions ci-après mentionnées.

Article 2. Désignation des biens

La présente convention porte sur les terrains cadastrés sous la désignation suivante et représentés sur le plan en annexe 2 :

Commune	Dénomination	Surface
Brissac Loire Aubance	Route de Chandoiseau	70a 10ca**

** données issues de mesures graphiques.

Soit une surface d'environ 70 a 10 ca

Article 3. Propriété des biens

Le PROPRIETAIRE atteste détenir la pleine propriété des biens désignés aux présentes.

De plus, le PROPRIETAIRE atteste être en mesure d'apporter ses titres de propriété sur simple demande à la SOCIETE, et en tant que de besoin, au Notaire qui pourra être éventuellement chargé de la rédaction de l'acte authentique en cas de réalisation définitive de la présente convention, et également en cas de litige ou contestation qui pourraient intervenir en la matière.

Article 4. Etat des biens

Les biens concernés par la présente sont en état de chemin.

Le PROPRIETAIRE déclare que ces biens sont libres de tous privilèges, hypothèques, servitudes et sont exempts de vices cachés de quelque nature que ce soit, y compris en matière d'environnement.

Article 5. Situation locative

Le PROPRIETAIRE déclare que les terrains sont libres de toute occupation agricole ou d'autre nature, et s'engage à ne pas modifier cet état après signature des présentes.

Article 6. Droit de disposition

En cas de projet d'aliénation des terrains susvisés, le PROPRIETAIRE s'oblige préalablement à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une part la SOCIETE de son intention et, d'autre part, le cessionnaire de l'existence des présentes.

Accusé de réception en préfecture
149-201024267-20230110-D0025-11-04-17-GG
Date de réception : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Page 2/9



Article 7. Réglementation administrative

Le présent contrat est placé sous les dispositions du Code de l'Environnement notamment des articles L-511-1 et suivants concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et plus généralement à toute réglementation applicable à l'activité d'exploitation de carrière.

Article 8. Autorisations

Par les présentes, le PROPRIETAIRE autorise dès à présent la SOCIETE à effectuer ou faire effectuer sur les terrains concernés des campagnes de reconnaissance géologique avec les moyens techniques que la SOCIETE jugera nécessaire de mettre en œuvre.

De même, le PROPRIETAIRE autorise la SOCIETE à faire ou faire faire des études environnementales sur les terrains concernés qui seraient nécessaires pour l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation et son étude d'impact telles des études hydrogéologiques nécessitant la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines et la pose de piézomètres ou encore la réalisation de relevés sur la faune et la flore sans que la présente liste soit limitative.

Dès à présent, le PROPRIETAIRE autorise également la SOCIETE à réaliser ou faire réaliser d'éventuelles opérations d'archéologie préventive sur les terrains concernés.

Le PROPRIETAIRE donne mandat à la SOCIETE pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir les autorisations requises pour l'exploitation de carrières, notamment le dépôt de demandes d'autorisations d'exploitation d'installations classées au titre de la protection de l'environnement, demande de défrichement, demandes de permis de construire liées à l'activité, demandes de dérogation à la protection des habitats et des espèces...

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne mettre en œuvre aucune action de quelque nature que ce soit risquant de compromettre les démarches intentées par la SOCIETE, ni le bon déroulement et l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

TITRE II - PROMESSE DE CONVENTION DE FORETAGE

Article 9. Durée de la promesse

Il est rappelé que les terrains objet de la présente promesse ne sont réputés exploitables administrativement que si :

- les documents d'urbanisme, notamment le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la (des) commune(s) d'implantation des parcelles concernées, ne s'opposent pas à l'exploitation d'installations classées et à l'ouverture de carrières ;
- la SOCIETE est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter devenu définitif et purgé du droit de recours des tiers.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties que la présente promesse est valable jusqu'au 31 décembre 2028 pour procéder au dépôt initial d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en Préfecture, le récépissé des services de l'état faisant foi. Ce délai nécessaire au dépôt du dossier pourra être prorogé par voie d'avenant.

Si, toutefois, avant cette échéance, la SOCIETE a procédé auprès du Monsieur le Préfet du département concerné à un dépôt initial d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière portant sur tout ou partie des terrains désignés aux présentes, le PROPRIETAIRE accepte que le délai de

Avis de réception en préfecture
145-20182019-00010-110-00026-110-01-0400
Date de l'information : 10/11/2020
Date de réception en préfecture : 10/11/2020

réalisation soit automatiquement reporté jusqu'à l'obtention définitive de l'autorisation d'exploiter, ce délai prenant en compte le temps mis par l'administration pour prononcer la recevabilité du dossier.

Si, toutefois, avant cette échéance, la SOCIETE a présenté à Monsieur le Préfet du département concerné un dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière portant sur tout ou partie des terrains désignés aux présentes, le PROPRIETAIRE accepte que le délai de réalisation soit automatiquement reporté jusqu'à l'obtention définitive de l'autorisation d'exploiter, à savoir après délivrance de l'arrêté d'autorisation et après extinction des délais de recours des tiers fixés par la réglementation en vigueur et une fois le diagnostic archéologique réalisé s'il a été prescrit.

En cas de refus d'autorisation, de rejet en l'état ou de recours, la SOCIETE se réserve le droit de recourir auprès des tribunaux compétents. Auquel cas, le PROPRIETAIRE accepte dès à présent que la SOCIETE puisse se prévaloir des présentes.

De ce fait, la présente promesse sera prorogée jusqu'à la fin des procédures engagées, et la SOCIETE conservera la faculté de réaliser la présente convention jusqu'à la fin desdites procédures, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2038.

Article 10. Modalités de levée de la promesse – Réalisation de la convention

L'intention de réalisation de la présente promesse pourra être notifiée par la SOCIETE au PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, sur tout ou partie des biens jusqu'à la fin du sixième mois suivant la date d'expiration du délai de recours des tiers prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où des tiers auraient intenté un recours auprès des tribunaux compétents, la présente promesse pourra être levée suivant les mêmes formalités, dans un délai de six mois après que l'arrêté préfectoral soit devenu définitif.

La lettre de notification précisera la désignation des parcelles concernées par la convention de forage, la surface cadastrale totale concernée et les conditions financières applicables aux redevances de forage à intervenir.

La réalisation de la présente promesse pourra avoir lieu soit au profit de LA SOCIETE, soit au profit de toute personne physique ou morale de son choix. Il en est de même de la convention de forage qui pourra être apportée et cédée à tout moment par LA SOCIETE, y compris par voie de fusion-absorption et apports partiels d'actifs.

Toutefois, le bénéficiaire devra reprendre la totalité des engagements pris par la SOCIETE vis à vis du PROPRIETAIRE.

TITRE III - CONVENTION DE FORETAGE

Article 11. Durée de la convention de forage

A compter de la date de sa réalisation, la convention devenue définitive produira ses effets sur les parcelles autorisées à l'exploitation et pour une durée équivalente à la durée qui aura été fixée par l'autorisation administrative d'exploitation de carrière et de ses éventuels renouvellements.

En tout état de cause, la convention prendra normalement fin à la date du Procès Verbal de récolement attestant de la réalisation conforme des travaux d'exploitation et de remise en état, établi par l'autorité administrative compétente ainsi que l'exigent les textes réglementaires en vigueur.

Article 12. Résiliation

La convention pourra être résiliée par anticipation pour tout ou partie des terrains concernés et à tout moment à l'initiative de la SOCIETE, en cas d'épuisement du gisement exploitable ou intervention

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962
Date de l'information : 10/11/2028
Date de réception : 10/11/2028



d'éléments qui remettraient en cause l'économie générale de la carrière et l'accès au gisement exploitable, notamment en cas de catastrophe naturelle, découverte de vestiges nécessitant des fouilles archéologiques, prescriptions administratives nouvelles par exemple pour la protection d'habitats naturels et d'espèces, constitutions de nouvelles servitudes, retrait, suspension ou annulation de l'autorisation d'exploiter sans que cet inventaire ne soit exhaustif.

La convention pourra être résiliée par anticipation à tout moment à l'initiative du PROPRIETAIRE en cas de non paiement d'une redevance de foretage à son terme et après une injonction de payer émise par le PROPRIETAIRE à l'encontre de la SOCIETE demeurée infructueuse dans le délai de trois mois suivant sa réception par la SOCIETE et après épuisement de toutes les voies amiables de recouvrement.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention aura pour conséquence l'établissement d'une situation des paiements à la date de résiliation, laquelle définira en cas de besoin les dettes et créances des parties l'une envers l'autre et les règles de régularisation de ladite situation.

Article 13. Redevances de foretage – Contrôles - Paiements

Article 13.1 – Redevance de foretage

La convention donnera lieu au versement d'une redevance portant sur le gisement exploitable, hors découverte et stériles, couvrant les droits d'exploitation du gisement à extraire, les droits de remblayage éventuels et de traitement des matériaux et d'occupation des terrains.

La redevance de foretage convenue est fixée contractuellement à un prix unitaire (Pu) de :

1.4 €/m3 (un euro quarante par mètre cube) exploité en carrière ainsi qu'il en résultera des relevés d'avancement d'exploitation qui seront établis annuellement par le géomètre de la SOCIETE, dépêché sur le site à la diligence et aux frais de la SOCIETE.

Article 13.2 – Redevance couvrant la déviation du chemin de randonnée pour la durée de l'exploitation et l'utilisation de l'excavation en bassin de décantation

La convention donnera lieu au versement d'une indemnité unique de 47 000 € (quarante-sept mille euros) couvrant les droits d'utilisation en bassin de décantation et la déviation du chemin de randonnée pour la durée de l'exploitation

Cette indemnité annuelle sera réglée en une seule fois dans un délais de trois mois suivant l'obtention définitive de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 14. Actualisation de la redevance

En contrepartie du délai accordé par le PROPRIETAIRE à la SOCIETE pour réaliser la présente convention, les parties en présence décident d'actualiser la redevance de foretage précitée en fonction de l'évolution de l'indice GRA, en application de la formule suivante :

$$P = Pu \times Ia / Ib$$

Dans laquelle:

P = Prix actualisé

Pu = Prix unitaire de base

Ia = Indice d'actualisation correspondant à la valeur d'indice publié au jour de chaque paiement de redevance de foretage ;

Ib = Indice de base correspondant à la valeur d'indice publié en s'établissant à 130.3 en mai 2025.

Arrêté de récépissé en préfecture
144-201820190-2019-110-10026-14-04-19-400
Date de l'élaboration : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

Handwritten signature

Article 15. Paiement du forage

Le premier versement interviendra au cours du mois de janvier de l'année suivant la mise en exploitation de la parcelle.

A la suite du premier versement, chaque versement interviendra à chaque date anniversaire du premier versement. En tout état de cause, en cas de résiliation anticipée de la convention, le paiement des redevances cessera définitivement de plein droit.

Article 16. Charges et Conditions

La convention de forage sera soumise aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes, que la SOCIETE sera tenue d'exécuter :

- 1) La SOCIETE disposera du droit d'extraction et de remblayage éventuel par des matériaux inertes selon la réglementation en vigueur à la signature des présentes à compter du jour de la réalisation de la convention pendant la durée fixée ci-dessus.
- 2) Pendant la durée de la convention et pour les terrains qui seront définitivement autorisés à l'exploitation en carrière :
 - a) La SOCIETE aura la jouissance pleine et entière des biens ci-dessus désignés. La SOCIETE se conformera aux lois et règlements concernant les carrières et les mines, et notamment aux obligations qui seraient imposées par les Administrations compétentes, préfectorales, communales ou autres, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le PROPRIETAIRE ;
 - b) La SOCIETE devra prendre toutes précautions utiles pour prévenir tous éboulements ou détériorations des terrains voisins, de façon à ce que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété ni recherché pour quelque cause que ce soit ;
 - c) La SOCIETE pourra édifier sur les terrains faisant l'objet du présent contrat dès qu'elle en aura les autorisations et la jouissance, toutes constructions, installations fixes ou mobiles, nécessaires à l'activité de production de granulats et activités connexes. A l'expiration du présent contrat, la SOCIETE devra avoir procédé à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, matériels et installations ;
 - d) La présente convention s'achèvera normalement à l'expiration du délai et des conditions définies par les présentes ;
 - e) Le PROPRIETAIRE s'engage à n'intervenir en aucune manière dans l'exploitation des terrains concédés.

Article 17. Remise en état

LE PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que le site comprenant les terrains du PROPRIETAIRE soit remis en état de terres agricoles.

La SOCIETE pourra se prévaloir de cet accord dans les dossiers de demande d'autorisation requis par la réglementation applicable.

En tout état de cause, les terrains constituant le site seront remis en état conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses éventuels arrêtés modificatifs, et plus généralement de tout autre acte administratif concernant la remise en état du site, lesquelles dispositions s'imposeront tant à la SOCIETE qu'au PROPRIETAIRE.

A cet égard, le PROPRIETAIRE ne pourra pas s'y opposer et devra reprendre les terrains dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état ordonnée par le ou les arrêtés susmentionnés, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

Arrêté de récépissé en préfecture
044-201620100-2016-110-00026-41-04-17400
Date de l'élaboration : 10/11/2016
Date de réception préfecture : 10/11/2016



TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Remblaiement par apport d'inertes extérieurs :

Dans le cas où le réaménagement de la sablière ferait l'objet d'un apport de remblais extérieurs sous forme de déchets inertes. Le PROPRIETAIRE percevra une indemnité dite de remblaiement d'un montant de vingt centimes d'euro le m3 (0.20 €/m3) déposés dans les terrains objets de la présente ainsi qu'il en résultera des relevés d'avancement d'exploitation qui seront établis annuellement par le géomètre de la SOCIETE, dépêché sur le site à la diligence et aux frais de la SOCIETE.

Cette indemnité serait indexée selon les modalités d'indexation décrites dans l'article 14 ci-dessus. Le paiement interviendrait au cours du mois de janvier de l'année suivant la mise en remblais des matériaux dans la parcelle.

A la suite du premier versement, chaque versement interviendra à chaque date anniversaire du premier versement. En tout état de cause, en cas de résiliation anticipée de la convention, le paiement des redevances cessera définitivement de plein droit.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Enregistrement

Conformément à la loi du 19 décembre 1963, la présente promesse sera enregistrée à la diligence et aux frais de la SOCIETE.

Article 19. Frais

Les frais des présentes et de leurs suites éventuelles seront à la charge de la SOCIETE.

Article 20. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites éventuelles et pour toute correspondance, la SOCIETE déclare élire domicile à l'adresse suivante :

3, rue du Charron – CS80411
44 804 Saint-Herblain

Article 21. Litiges

Tout litige pouvant survenir sur l'application ou l'interprétation des présentes sera porté devant les tribunaux de Nantes.

Fait à
le
en triple exemplaires dont un pour l'enregistrement.

Le Maire,
Sylvie SOURISSEAU
Le PROPRIETAIRE
Arrêté en vertu de la loi n° 2019-1228 du 12-12-2019
149-2019-1228-2019-1228-17-CC
Date de l'acte n° 149-2019-1228-17-CC
Date de l'acte n° 149-2019-1228-17-CC

La SOCIETE

Page 7/9

ANNEXE 2 – Localisation des chemins objets de la présente



- Chemins objets de la présente
- ... Emprise du chemin dévié
- Périmètre du projet d'extension

Avis de réception en préfecture
149-201024510-2020-11-06-17-00
Date de réception : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

Page 9/9

G